

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53810 Changé

Références : UD35/2025-401
Code AIOT : 0005504337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS
- Code AIOT : 0005504337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Installation de traitement de déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.1	Sans objet
3	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.8	Sans objet
4	systemes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 I	Sans objet
5	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.1	Sans objet
8	prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est attentif au bon respect de la réglementation. Cependant, il doit s'attacher à reprendre l'exhaustivité des prescriptions qu'elles soient issues des arrêtés ministériels ou préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.1
Thème(s) : Autre, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôle au titre de la réglementation métrologique
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de suivi de révision, calibration et vérification périodiques réalisées par l'entreprise OMNIPESAGE. Les dernières ont été réalisées le 29/08/2025. La page relative à la révision périodique n'est pas signée de l'intervenant. Aucun tampon du prestataire n'est apposé sur les feuillets complétés du registre. L'appartenance de l'opérateur a pu être confirmée grâce à la feuille d'attachement décrivant le détail et la nature de l'intervention, au travers la signature similaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il apparaîtrait opportun que : - l'opérateur signe les feuillets complétés du registre, suite à intervention ; - cette signature soit accompagnée d'un tamponnage de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.2
Thème(s) : Autre, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les opérateurs contrôlent systématiquement visuellement la qualité des déchets préalablement à leur déchargement lorsque le poids-lourd est stationné à quai. Ils sont particulièrement vigilants lorsqu'ils perçoivent une odeur ou que l'opératrice de l'accueil les alertés à ce sujet car l'installation ne peut stocker de déchets fermentescibles. L'exploitant a affirmé avoir établi une procédure en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure d'urgence et la consigne écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 11.2.8
Thème(s) : Autre, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant un an.
Constats : Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrat de dératisation validé avec la société SARL AHSC - Pôle Nuisible, le 23/10/2023. Le contrat prévoit un mode opératoire technique, une habilitation du personnel Cette entreprise spécialisée détient une certification, selon le programme CEPA pour les services de gestion des nuisibles, valable jusqu'au 15/11/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 I
Thème(s) : Autre, programme de contrôle et de maintenance préventive
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'inspection n'a pas permis d'obtenir de réponses précises sur ce programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. L'inspection se réserve le droit d'interroger de nouveau l'exploitant sur ce sujet lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, composition du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Ces contrôles porteront sur les paramètres CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S. Les concentrations de H ₂ et H ₂ O du biogaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces contrôles seront reportés sur un registre spécial et transmis tous les trimestres à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les tableaux de suivi des contrôles mensuels sur les 12 derniers mois, soit du 30/09/2024 au 21/08/2025 et ce pour 36 alvéoles ainsi qu'à l'amont de la valorisation du biogaz. Ces contrôles portent sur le méthane (CH ₄), le dioxyde de carbone (CO ₂), le dioxygène (O ₂), le monoxyde de carbone (CO), l'hydrogène sulfuré (H ₂ S) et autres gaz. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableur disponible sur le réseau interne ; celui-ci faisant office de registre spécial. La mise en valeur au sein des fichiers traduit une valeur sortant de la norme. Elle permet à l'exploitant de solliciter les opérateurs « terrain » afin qu'ils vérifient un éventuel problème d'étanchéité du puits voire l'absence de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Prescription contrôlée : Le site est muni de 5 piézomètres pour effectuer des prélèvements dans la "nappe des schistes". Ces piézomètres sont implantés dans les parcelles suivantes : YT 75 (1 piézomètre) - YT78 (1 piézomètre) -YV 132 (1 piézomètre) - YT 38 (1 piézomètre) - YV 9 (1 piézomètre). Ils sont établis, entretenus et exploités selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des piézomètres n°1 (amont) et 4 (aval), respectivement situés sur la parcelle YT 75 et la parcelle YV 9. Le piézomètre n°1 est protégé par un tube dépassant de 5 à 10 cm le terrain naturel. Ce tube est obstrué par un bouchon en caoutchouc vissé, appelé à assurer l'étanchéité vis-à-vis de la surface. Le piézomètre n°4 est protégé par un tube dépassant d'une quarantaine de cm le terrain naturel. Le capot de protection est cadenassé. Si la numérotation des piézomètres est bien connue de l'exploitant, elle n'est pas affichée sur chacun d'entre eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit revoir les conditions d'aménagement des piézomètres n°1 et 4, au regard de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Il sera particulièrement attentif à son article 8, celui-ci s'intéressant à l'élévation de la tête de sondage par rapport au terrain naturel, à la mise en place d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage et à leur référencement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : « - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de défense incendie établi en 2024 et modifié le 19/09/2025. L'inspection des installations classées a constaté : - la liste des personnes, et leur coordonnées, devant être contactées en cas d'incendie ; - la présence d'un plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant veillera à constituer un plan de défense incendie intégrant l'exhaustivité des pièces attendues.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est assez régulièrement confronté à des départs de feu au sein des alvéoles. L'exploitant en estime la fréquence à 1 fois tous les 2 mois. Les actions menées afin d'éteindre ceux-ci relèvent d'exercices renforcés. Ces actions consistent majoritairement à étouffer le départ de feu grâce au stock de schiste situé à proximité ; ce matériau inerte étant manipulé grâce à un TRAX (chargeuse sur chenilles). Toute intervention sur départ de feu est consignée sur une fiche adressée à la responsable QSE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien que le risque majeur d'incendie se situe au sein des alvéoles, l'exploitant ne doit pas occulter que ce risque existe aussi au sein du bâtiment administratif.</p>
Type de suites proposées : Sans suite